



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
24 octobre 2012
Français
Original: anglais

Rapport sur les travaux de la réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Vienne les 22 et 23 octobre 2012

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale", adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a décidé d'organiser des réunions d'experts intergouvernementales à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire, et de convoquer une réunion de ce type pendant sa cinquième session et, avant cette session, dans la limite des ressources existantes, au moins une réunion intersessions.

2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes: a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, sous sa direction; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.



II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

3. Les experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont tenu une réunion à Vienne les 22 et 23 octobre 2012.

4. Le Président a pris note de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et souligné les synergies et les complémentarités entre ce Groupe de travail et la réunion d'experts. Lors de sa réunion, le Groupe de travail était parvenu à un certain nombre de conclusions, en particulier sur l'importance non seulement des réseaux régionaux de procureurs et d'autorités centrales pour faciliter la coopération internationale sur des questions communes en rapport avec la Convention contre la criminalité organisée, mais également de la coopération entre services de police et de la coopération effective entre divers services de répression et les services de poursuite ou les autorités judiciaires. Il avait notamment été recommandé de mettre davantage l'accent sur le rôle des juges et procureurs de liaison ainsi que des attachés de police dans la facilitation de la coopération internationale et l'établissement de voies de communication formelles et informelles pour les réseaux régionaux.

5. Le Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a rappelé la résolution 4/2, ainsi que le mandat du Groupe de travail et celui de la réunion d'experts. Il a été noté que les autorités centrales désignées au titre de la Convention contre la corruption et de la Convention contre la criminalité organisée étaient souvent les mêmes et que les dispositions des deux Conventions étaient largement identiques. Toutefois, la Convention contre la corruption entraînait davantage dans les détails et prévoyait des dispositions sur la coopération internationale aux fins de confiscation dans un chapitre séparé sur le recouvrement d'avoirs. Les conclusions du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, que la Conférence avait créé par sa résolution 3/1, offraient des données solides sur les pratiques en matière de coopération internationale au titre de la Convention, données qui pourraient guider les délibérations de la réunion d'experts. Conformément à la pratique établie par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, lequel avait adopté un plan de travail courant jusqu'à la sixième session de la Conférence, qui devait avoir lieu en 2015, les participants ont été encouragés à examiner une feuille de route pour les travaux que la réunion pourrait réaliser en relation avec ceux du Groupe de travail sur la coopération internationale.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

6. Le 22 octobre, la réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Modalités de la coopération internationale au titre du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption:
 - a) Extradition:
 - i) Présentation, par le secrétariat, des conclusions auxquelles ont abouti les examens réalisés les première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application au sujet de l'application de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - ii) Table ronde;
 - b) Entraide judiciaire:
 - i) Présentation, par le secrétariat, des conclusions auxquelles ont abouti les examens réalisés les première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application au sujet de l'application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - ii) Table ronde.
4. Assistance technique pour le renforcement des capacités: priorités et besoins.
5. Mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
6. Conclusions et recommandations.

C. Participation

7. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion d'experts: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.
8. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.
9. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Côte d'Ivoire, Japon et République tchèque.
10. La Palestine, entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représentée.

11. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies suivants étaient représentés par des observateurs: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et Institut coréen de criminologie.

12. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Réseau judiciaire européen, Académie internationale de lutte contre la corruption, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Réseau ibéro-américain de coopération juridique (IberRed).

13. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Modalités de la coopération internationale au titre du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Extradition

14. Un représentant du secrétariat a présenté les informations que le Mécanisme d'examen de l'application avait permis de recueillir concernant l'extradition. Ces informations étaient consignées dans le rapport thématique établi par le secrétariat, intitulé "Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/IRG/2012/8). La plupart des États ont indiqué qu'il était possible d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition, ce qui toutefois avait été rarement fait dans la pratique. Les États abordaient la question de l'extradition de manière similaire à plusieurs égards. La condition de double incrimination s'appliquait à l'extradition, et tous les États se référaient à l'acte lui-même pour déterminer si cette condition était remplie. De manière générale, les infractions pouvant donner lieu à extradition étaient définies comme étant les infractions punissables d'une peine privative de liberté d'au moins un an, ce qui était habituellement le cas des infractions liées à la corruption. Quelques pays s'appuyaient en revanche sur une liste d'infractions considérées comme susceptibles de donner lieu à extradition. Aucun des États parties examinés ne considérait les infractions de corruption comme des infractions politiques permettant de refuser l'extradition. Tous les États parties examinés disposaient de mécanismes juridiques permettant d'appliquer des mesures privatives de liberté dans l'attente de la procédure d'extradition. La moitié des États examinés prévoyait une procédure simplifiée d'extradition, qui s'appliquait généralement lorsque la personne concernée avait consenti à être extradée. Tous les États examinés autorisaient le rejet de la demande d'extradition en vertu de la clause de non-discrimination.

15. D'après les conclusions des examens, il fallait établir une distinction globale entre les pays de droit civil et les pays de *common law*. En ce qui concerne l'intégration des traités internationaux dans l'ordre juridique interne, les pays de droit civil s'en remettaient à l'applicabilité directe des dispositions du traité lorsque

celui-ci avait automatiquement force de loi, tandis que les pays de *common law* étaient généralement tenus d'adopter une législation interne pour donner effet à ces dispositions. Il a également été noté que les pays de *common law* imposaient généralement des règles de preuve plus strictes pour accorder l'extradition. Les pays de droit civil étaient quant à eux davantage susceptibles de refuser l'extradition de leurs propres nationaux.

16. Les orateurs ont souligné l'importance de la Convention contre la corruption et de ses dispositions pour la coopération internationale. Un certain nombre d'entre eux ont indiqué que la législation de leur pays autorisait l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition. Il a été noté cependant que tous les États n'avaient pas adopté cette pratique pour faciliter l'extradition. Des orateurs ont mentionné d'autres bases légales de l'extradition, comme les traités bilatéraux ou régionaux, la réciprocité et les arrangements spéciaux, tout en notant leur relation avec la Convention. Quelques orateurs ont fait part des difficultés rencontrées pour tenir des statistiques sur l'utilisation de la Convention.

17. Les orateurs ont brièvement décrit les régimes législatifs et les pratiques adoptés dans leur pays concernant l'extradition. Le respect des obligations découlant des traités, les capacités nationales et la volonté politique des États parties étaient considérés comme autant de facteurs essentiels pour faciliter la coopération internationale.

18. Les orateurs ont également énuméré un certain nombre de difficultés rencontrées en matière d'extradition: non-application dans les faits des dispositions légales nationales; complexité de la procédure d'extradition ou absence de procédure établie; informations incomplètes; piètre qualité des traductions, notamment en ce qui concerne la terminologie juridique; recherche indéterminée de moyens de preuve ou "fishing expedition" lorsque la personne dont l'extradition était demandée n'avait pas encore été localisée; et absence de communication ouverte entre l'État requérant et l'État requis. Un orateur a également souligné l'absence de réponse de la part de certains États aux demandes qui leur étaient adressées ou le rejet des demandes pour des motifs procéduraux. Plusieurs orateurs ont également signalé les difficultés rencontrées dans les affaires d'extradition portées devant les tribunaux étatiques.

19. Certains orateurs ont signalé que le refus d'extrader les nationaux avait constitué un obstacle à l'extradition pour leurs pays. Plusieurs orateurs ont fait observer que leurs pays autorisaient l'extradition de leurs propres nationaux. Un orateur a noté que la nationalité de la personne dont on demandait l'extradition devait être déterminée en fonction de sa nationalité au moment de la commission de l'infraction, indépendamment des nationalités obtenues par la suite.

20. Plusieurs orateurs ont mentionné la coopération entre pays aux niveaux bilatéral, régional et international. L'importance des arrangements destinés à faciliter la coopération internationale sur une base régionale ou historique (par exemple, entre pays nordiques, le mandat d'arrêt européen et le Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs) a été soulignée. Les orateurs ont par ailleurs insisté sur l'utilité des réseaux et des contacts personnels pour garantir l'efficacité de la coopération internationale. Les juges de liaison constituaient une solution efficace entre des partenaires entretenant des liens étroits. Les réseaux de points de

contact offraient une solution efficace et économiquement avantageuse par rapport au détachement de juges de liaison à l'étranger.

21. Plusieurs orateurs ont noté qu'il était nécessaire de renforcer les capacités, non seulement en proposant des lois types et en simplifiant les procédures d'extradition et les règles de preuve, mais aussi en fournissant des services consultatifs et des stages de formation aux autorités centrales. Il fallait aussi sensibiliser davantage les acteurs nationaux et internationaux dans le domaine de l'extradition. Plusieurs orateurs ont souligné que l'établissement d'un dialogue ouvert entre l'État requérant et l'État requis, tant avant la présentation de la demande officielle que durant le processus, permettait de mener plus rapidement la procédure d'extradition à son terme.

22. Un orateur a mentionné les avantages que procurait l'utilisation d'agences de traduction connaissant bien les spécificités de la terminologie juridique du pays. En outre, les autorités nationales de son pays faisaient preuve de souplesse concernant le choix des moyens de communication, en autorisant le courrier électronique, la visioconférence et les consultations sur place avec les autorités de l'État requis.

B. Entraide judiciaire

23. Un représentant du secrétariat a présenté la section traitant de l'entraide judiciaire dans le rapport thématique sur l'application du chapitre IV. Il a fait observer que la teneur et la portée des législations sur l'entraide judiciaire variaient, certains États ayant adopté des lois complètes et d'autres se fondant sur les traités existants sans avoir adopté de législation nationale détaillée. Les États examinés traitaient les aspects suivants de l'entraide judiciaire de manière similaire ou identique: ils fournissaient une entraide judiciaire en cas d'infraction impliquant des personnes morales; les informations étaient dans nombre de cas spontanément transmises en dehors de toute référence à quelque réglementation spécifique que ce soit du droit interne; la condition de double incrimination soit n'était pas appliquée aux demandes d'entraide judiciaire soit ne l'était que de manière limitée; et les motifs de refus étaient généralement les mêmes dans la plupart des États. Une absence d'uniformité a par ailleurs été constatée sur certains aspects, comme l'objet de la demande d'entraide judiciaire, l'acceptation des demandes verbales, le recours à la visioconférence, et la tenue de consultations avec l'État requérant avant de rejeter une demande ou d'en retarder l'exécution. Les statistiques sur le nombre de demandes concernant des affaires de corruption, exprimé notamment en pourcentage du nombre total des demandes formulées et reçues, faisaient la plupart du temps défaut.

24. Des orateurs ont mentionné les difficultés posées par le concept de responsabilité des personnes morales et la définition exacte de la relation entre personne physique et personne morale. Il a été noté que ces questions devaient être analysées plus en détail, tout comme certains accords bilatéraux et régionaux.

25. De nombreux orateurs ont déclaré que la Convention était utilisée comme base légale de l'entraide judiciaire dans leur pays. Un orateur a noté que celle-ci gagnait en importance face à la nécessité grandissante de coopérer au niveau mondial. Des orateurs ont indiqué que leur pays octroyait une entraide judiciaire sur base de réciprocité et en se fondant sur des traités. Un orateur a encouragé les pays à utiliser

la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire ou en complément de traités bilatéraux. Il a également proposé que les traités bilatéraux obsolètes soient modifiés en prenant pour modèle la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

26. Des orateurs ont souligné que les règles de l'entraide judiciaire étaient souvent considérées comme moins strictes que celles de l'extradition et ont encouragé les États à aborder la question de l'entraide judiciaire avec plus de souplesse.

27. Un certain nombre d'orateurs ont fait observer que, dans beaucoup de pays, la double incrimination n'était pas exigée pour accorder l'entraide judiciaire. D'autres ont indiqué qu'elle était nécessaire en pratique pour obtenir certains types de preuve et pour geler des fonds. Des orateurs ont examiné le moment à prendre en considération pour déterminer s'il y avait double incrimination. Il a été noté que certains tribunaux avaient estimé qu'il fallait se référer aux lois en vigueur au moment de la décision d'entraide judiciaire et non au moment de la commission de l'infraction pour déterminer s'il y avait ou non double incrimination, car les considérations liées au respect des garanties prévues par la loi étaient déjà prises en compte par le fait que l'acte constituait une infraction dans le pays où il avait été commis.

28. On a estimé que la coordination aux niveaux national et international devait être développée. Des orateurs ont souligné le rôle des autorités centrales dans la fourniture d'une entraide judiciaire, conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention contre la corruption, en relevant que la transmission directe des demandes entre autorités centrales donnait des résultats plus rapides que la communication par la voie diplomatique. Des orateurs ont estimé qu'une bonne pratique consistait à désigner une institution en tant qu'autorité centrale pour tous les instruments juridiques internationaux connexes. Un orateur a indiqué que l'autorité centrale de son pays avait aussi été désignée en tant que point focal pour le recouvrement d'avoirs. Dans d'autres pays, une autorité centrale était responsable à la fois de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Plusieurs orateurs ont encouragé les États à établir des autorités centrales capables de jouer un rôle actif, plutôt qu'un rôle purement officiel, dans le processus.

29. Un certain nombre d'orateurs ont évoqué les efforts déployés par leur pays pour établir une institution nationale chargée de l'entraide judiciaire, ou renforcer le cas échéant une institution existante, y compris aux fins de la saisie, du gel et de la confiscation du produit de la corruption. Des orateurs ont souligné que l'échange d'informations et la coordination à l'échelle nationale jouaient un rôle déterminant dans la fourniture d'une entraide judiciaire.

30. Des orateurs ont souligné que les échanges informels qui se faisaient avant et pendant la procédure d'entraide judiciaire officielle facilitaient considérablement la fourniture d'une assistance. De nombreux orateurs ont mentionné la pratique de leur autorité centrale consistant à échanger des avis au sujet des demandes de manière informelle avant leur soumission officielle, et évoqué les échanges informels d'informations qui avaient lieu entre les services de détection et de répression ou entre les services de renseignement financier. Un orateur a encouragé les États à renforcer la communication entre les différentes institutions, notamment les services de renseignement financier et les services d'enquête policière d'autres pays (coopération dite "diagonale").

31. Des orateurs ont souligné que, malgré l'existence d'une législation appropriée dans de nombreux pays, des difficultés pratiques subsistaient dans le domaine de l'entraide judiciaire. Certains ont évoqué les obstacles que représentaient les règles de forme et de procédure et les exigences juridiques strictes conditionnant la localisation et le gel de fonds à la fourniture d'informations bancaires exactes. Parmi les autres problèmes juridiques et pratiques, on a mentionné l'autorisation du recours à la visioconférence dans les affaires d'entraide judiciaire, ainsi que la mauvaise qualité des traductions et les problèmes liés à l'identification des personnes, du fait notamment de la transcription de leur nom dans les différentes langues.

32. Un certain nombre d'orateurs ont mentionné les difficultés dues aux retards dans la réception des réponses aux demandes d'entraide judiciaire. D'autres ont indiqué que les États requérants n'étaient pas toujours en mesure de fournir les renseignements complémentaires qui leur étaient demandés pour qu'une demande soit acceptée.

33. Certains orateurs ont fait référence aux initiatives et outils qui facilitaient l'entraide judiciaire. On a souligné que les réseaux, notamment régionaux comme IberRed et le Réseau judiciaire européen, étaient utiles pour promouvoir les consultations et l'échange d'informations informels, et un orateur a estimé qu'il fallait renforcer les liens entre les réseaux régionaux pour encourager l'échange d'informations à l'échelle mondiale. On a mentionné les difficultés liées à l'échange d'informations relatives aux affaires de corruption, ainsi que le rôle qu'INTERPOL pourrait jouer en facilitant cet échange à l'échelle mondiale. Des orateurs ont encouragé les États à utiliser pleinement les outils existants tels que les plates-formes sécurisées d'échange d'informations, les manuels sur l'entraide judiciaire élaborés dans le cadre du Groupe des Huit et du Groupe des Vingt, et les produits d'information mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Des orateurs se sont par ailleurs déclarés favorables à ce que l'on réunisse des statistiques sur l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption et continue d'examiner les difficultés et les solutions pratiques en relation avec l'entraide judiciaire.

IV. Assistance technique pour le renforcement des capacités: priorités et besoins

34. Une représentante du secrétariat a fait une présentation générale sur les priorités et les besoins en matière d'assistance technique. Rappelant le lien étroit qui existait entre le Mécanisme d'examen de l'application et l'assistance technique, elle a présenté des statistiques relatives aux besoins d'assistance technique qui avaient été élaborées à partir de 24 examens de pays sur l'application du chapitre IV de la Convention. Quatorze États avaient demandé une assistance technique pour l'application du chapitre IV, et 11 d'entre eux avaient formulé des demandes spécifiques concernant les articles 44 et 46. Si elles variaient quelque peu en fonction des régions, la plupart des demandes portaient sur la rédaction de lois, les conseils juridiques, les traités types et le renforcement des capacités. Les demandes spécifiques portaient sur des services spécialisés et une assistance dans le domaine des langues étrangères, l'objectif étant de supprimer les obstacles à la communication entre autorités centrales.

35. Une représentante du secrétariat a mentionné les outils conçus par l'ONUDC dans ce domaine, tels que les répertoires en ligne des autorités nationales compétentes et le portail TRACK (Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge, www.track.unodc.org), qui constituaient des outils en ligne de diffusion des connaissances juridiques relatives à la lutte contre la corruption, ou le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui fournissait un appui fonctionnel à la préparation des demandes. Elle a également mentionné un certain nombre de publications récentes de l'ONUDC sur la coopération internationale: le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, le *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* et le guide sur le transfèrement international des personnes condamnées (*Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*).

36. Au cours des discussions qui ont suivi, plusieurs orateurs ont fait savoir que leur pays avait besoin d'une assistance technique à long et à court terme destinée aux magistrats, aux agents de police et à d'autres praticiens, qui devaient connaître les meilleures pratiques internationales et approfondir leur connaissance des systèmes juridiques pour pouvoir enquêter sur la corruption et formuler des demandes de coopération internationale avec efficacité. Ils ont décrit les conséquences des problèmes de communication entre autorités centrales. Plusieurs orateurs ont rendu compte de l'assistance technique reçue par leur pays, et l'un d'eux a insisté sur la corrélation entre l'aide fournie à son pays et l'examen de ce dernier au titre du Mécanisme d'examen de l'application. Deux représentants d'organisations internationales ont fait part de l'expérience acquise par ces organisations dans le cadre des programmes menés, en mettant l'accent sur les services de renforcement des capacités fournis à différents types de praticiens.

V. Mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

37. Les orateurs ont étudié les synergies entre les travaux de la réunion d'experts et ceux du Groupe de travail sur la coopération internationale. De nombreux orateurs ont indiqué qu'ils préféreraient que ces deux groupes tiennent à l'avenir des réunions conjointes, vu qu'ils gagneraient à mettre en commun, lors de l'examen de questions similaires, l'expérience acquise par chacun dans les domaines visés par les deux Conventions et que des ressources pourraient ainsi être économisées. Un certain nombre d'orateurs a proposé d'organiser une réunion conjointe en vue d'éprouver la faisabilité d'une telle approche. D'autres se sont montrés plus prudents et étaient d'avis qu'il fallait étudier cette possibilité plus en détails. Le Président a fait observer que seules les conférences des Parties aux deux Conventions pouvaient décider d'organiser des réunions conjointes, et que les groupes de travail ne pouvaient que formuler des recommandations en ce sens et les leur soumettre pour examen.

38. Certains orateurs ont souligné la grande proximité des thèmes sur lesquels portaient les travaux de la réunion d'experts et ceux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, créé par la Conférence dans sa résolution 1/4. Un orateur a fait observer que le débat

thématique de la vingt-troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui devait se tenir à Vienne en 2014, serait consacré à la coopération internationale en matière pénale.

39. Les orateurs ont souligné que l'ordre du jour de la réunion devrait être propice aux discussions entre praticiens spécialisés, le but étant de procéder à des échanges de vues sur des difficultés d'ordre pratique rencontrées et de progresser vers des solutions concrètes aux problèmes de coopération internationale. Dans cette optique, il a été suggéré d'organiser une réunion rassemblant les autorités centrales. Si des réunions conjointes devaient avoir lieu, les ordres du jour correspondants devraient être élaborés avec soin, de sorte à permettre l'examen des thèmes communs ainsi que de sujets spécifiques à chacun des instruments.

VI. Conclusions et recommandations

40. La réunion a accueilli avec satisfaction les informations présentées par le secrétariat au sujet de l'issue du processus d'examen de l'application du chapitre IV de la Convention contre la corruption et a prié le secrétariat de continuer de lui faire part de son analyse des informations reçues dans le cadre de cet examen afin qu'elle soit à même d'adresser des recommandations à la Conférence quant aux mesures à prendre en vue de la bonne application des dispositions en question.

41. À cet égard, les participants ont noté le manque d'informations, notamment statistiques, communiquées par les États parties dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application au sujet de l'application pratique du chapitre IV; ces renseignements, qui complétaient ceux concernant les dispositions législatives, étaient importants. La réunion a recommandé aux États parties d'envisager d'adopter une approche commune en matière de collecte d'informations statistiques.

42. La réunion a recommandé que le secrétariat adapte ses services consultatifs et services d'assistance technique en fonction de ce dont les États parties avaient besoin pour la bonne application du chapitre IV, en se fondant sur les difficultés repérées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application et au cours de la réunion.

43. La réunion a recommandé que la Conférence envisage de prier les États parties de faire de la réunion d'experts un lieu d'échange d'informations sur les bonnes pratiques observées et les évolutions intervenues dans le domaine de la coopération internationale et sur les difficultés concrètes rencontrées en la matière. La Conférence pourrait également prier le secrétariat de faciliter l'organisation sur demande, notamment pendant la réunion d'experts, de réunions parallèles où seraient abordés des problèmes particuliers concernant des demandes de coopération internationale en suspens.

44. La réunion a noté l'importance des contacts informels, lorsqu'ils étaient autorisés, et des liens de coopération, et a recommandé que les réseaux de coopération régionale soient invités à participer à ses réunions.

45. Dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle et la qualité des requêtes formulées, la réunion a recommandé que les États parties soient encouragés à ouvrir rapidement des voies de communication informelle et à en faire usage dès le début du processus et avant de déposer des requêtes de coopération internationale

formelles. Elle a en outre recommandé que les États parties fassent connaître les conditions à remplir pour se voir accorder la coopération internationale (notamment le format, la langue et le destinataire de la requête). À ce sujet, la Conférence voudra peut-être prier le secrétariat de recueillir ces informations et de les mettre à disposition dans la base de données en ligne des autorités centrales. Constatant que les États Membres avaient déjà accès à ces renseignements, la réunion a recommandé qu'ils tirent parti des nombreuses publications de l'ONUDC à ce sujet. La réunion a souligné à quel point il importait que le secrétariat enrichisse le fonds de la bibliothèque juridique relatif au chapitre IV de la Convention en y versant les textes de loi recueillis lors des examens. Les États parties ont été encouragés à fournir au secrétariat, en dehors du processus d'examen, des informations sur l'évolution de leur législation.

46. La réunion a recommandé que la Conférence envisage d'inviter les États parties à explorer plus avant les moyens de renforcer la coopération internationale:

a) En utilisant la Convention comme base légale de la coopération internationale;

b) En sensibilisant les autorités compétentes, dont les autorités centrales et les autorités judiciaires, le cas échéant, aux modalités de la coopération internationale et aux dispositions de la Convention, notamment à la possibilité de l'utiliser comme base légale de la coopération internationale;

c) En continuant, si besoin est, de négocier des traités bilatéraux ou régionaux conformes à la Convention;

d) En encourageant l'adhésion aux traités régionaux en la matière;

e) En accélérant les procédures d'extradition et en simplifiant les exigences en matière de preuve y relatives autant que faire se peut, dans le respect du droit interne.

47. Au titre du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, la réunion a recommandé aux États parties de continuer d'envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

48. La réunion a également recommandé que la Conférence rappelle aux États parties de respecter pleinement, lors des procédures de coopération internationale, les obligations contractées en vertu des dispositions de la Convention, et qu'elle les encourage à porter les problèmes, obstacles et difficultés rencontrés au cours de ces procédures à l'attention de la réunion pour examen.

49. La réunion a proposé d'étudier de manière plus approfondie les moyens de donner effectivement suite au paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention, relatif aux consultations entre État requis et État requérant avant le refus de l'extradition, en particulier dans les cas où la décision revenait aux autorités judiciaires.

50. La réunion a recommandé qu'elle continue d'encourager les discussions et de rechercher des solutions pratiques aux difficultés associées à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

51. La réunion a recommandé que les États parties qui ne l'avaient pas encore fait désignent une autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire en

application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention et fournissent des informations actualisées. Elle a prié le secrétariat d'envoyer une nouvelle note verbale à cet effet.

52. La réunion a fortement encouragé les États parties et signataires à se faire représenter par des praticiens spécialisés lors des futures réunions d'experts.

53. La réunion a demandé au secrétariat d'envoyer une note verbale à tous les États Membres afin de s'enquérir de leur opinion au sujet de l'ordre du jour, de l'organisation et des thèmes de la prochaine réunion d'experts. Le bureau élargi décidera, en se basant sur les réponses des États Membres, d'un projet d'ordre du jour pour cette réunion. La réunion a également prié le secrétariat de demander aux États parties, au moyen de la même note verbale, de faire connaître leurs vues et propositions relatives à d'éventuelles réunions conjointes entre les deux groupes. Elle l'a de plus prié d'établir, en tenant compte des réponses à la note verbale, un document sur les éventuelles mesures à prendre qui serait examiné par la Conférence à sa cinquième session.

54. La réunion a prié le secrétariat d'envoyer une autre note verbale aux États Membres afin d'obtenir des informations sur le concept de la responsabilité des personnes morales dans le cadre de la fourniture d'une entraide judiciaire.

VII. Adoption du rapport

55. Le 23 octobre 2012, la réunion d'experts a adopté le rapport sur les travaux de sa première réunion (CAC/COSP/EG.1/2012/L.1 et Add.1 et 2).